

MODIFIANT	LE	RÈGLEMENT
CONCERNANT	NUMÉRO	2020-331
L'ENLÈVEMENT	DES	RÉSIDUS
DOMESTIQUES	DANS	LES LIMITES DE
LA MUNICIPALITÉ		

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU que le règlement numéro 159 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 165 pour y inclure, notamment, la desserte par conteneur dans certains immeubles multilogements;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement modifiant le règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le ;

PROPOSÉ PAR : ■

APPUYÉ PAR : ■

ET RÉSOLU : ■

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'ARTICLE 2.2.1 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

Pour les immeubles de 5 unités d'occupation et moins, les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants :

un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé

ou noir);

2. L'ARTICLE 2.2.3 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

2.2.3 Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être placés dans un ou des bacs de 360 litres fournis par la *Municipalité, par l'entrepreneur ou le propriétaire, selon le cas;*

Pour certains immeubles multilogements comportant 6 logements et plus, des conteneurs de 2, 3, 4, 6 ou 8 verges cubes, fournis par l'entrepreneur dont les services sont retenus par la Régie ou le propriétaire, selon le cas, peuvent être utilisés. Ces conteneurs sont clairement identifiés aux fins de la disposition des résidus domestiques.

Aux fins du service de collecte, transport et élimination des résidus domestiques et des encombrants, un immeuble de 6 logements et plus pourrait être exclus du service municipal, s'il fait la démonstration, à la satisfaction de la Régie, que les équipements utilisés par la collecte municipale ne répondent pas à ses besoins. En conséquence, le propriétaire d'un immeuble de 6 logements et plus qui n'est pas desservi par le service municipal de collecte des résidus domestique et des encombrants, du fait de cette exclusion, doit conclure un contrat avec un entrepreneur oeuvrant dans le domaine afin que, notamment pour assurer la salubrité sur le territoire de la municipalité, l'immeuble concerné soit desservi par de tels services. Le propriétaire en assume tous les frais.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger qu'une copie du contrat de collecte ou qu'une autre preuve faisant état du service lui soit remise dans les 30 jours suivant une telle demande. Lorsqu'une telle preuve est exigée, tout nouveau contrat, renouvellement de contrat ou autre preuve de renouvellement de services doit également être transmis à la municipalité dans les 30 jours suivant le renouvellement.

Nonobstant ce qui précède, les propriétaires qui se sont prévalu de la dérogation mentionnée au paragraphe précédent avant l'adoption du présent règlement pourront, à l'échéance de leur contrat privé, réintégrer le service d'enlèvement des résidus domestiques pris en charge par la Municipalité et seront assujettis aux règles décrites dans la réglementation municipale pour la collecte, le transport et l'enlèvement des résidus domestiques et des encombrants.

3. L'ARTICLE 2.2.5 EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

2.2.5 Les bacs ou les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leur utilisateur. Advenant la perte ou le bris d'un contenant de collecte appartenant à la municipalité ou à l'entrepreneur, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Leclerc,
maire

Lyne Rivard,
Directrice général et greffière-

trésorière

Avis de motion:

Adoption:

Publication:

Entrée en vigueur :

PROJET